



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 05 novembre 2014

INVESTISSEMENTS

7 - INVESTISSEMENTS TRAMWAY

**7.1 – TRAM GARONNE – T1 : Protocole d'accord à conclure avec le groupement
GUINTOLI / ALSTOM / EGENIE – Approbation.**

L'an deux mille quatorze, le cinq novembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. MOUDENC, RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Le comité Syndical,

Par délibération D.2009.03.16.7.3 du 16 mars 2009, a approuvé le programme de la « liaison Arènes - Grand Rond », appelé également ligne « Garonne », et l'enveloppe financière prévisionnelle de 115 millions d'euros correspondante.

Par délibération D.2009.04.29.9.3 du 29 avril 2009, a décidé de confier à la SMAT le mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux du réseau de tramway.

Par délibération D.2010.07.12.6.1 du 12 juillet 2010, a approuvé l'avant-projet de la ligne « Garonne ».

Par délibération D.2010.11.04.4.1 du 4 novembre 2010, a approuvé l'allotissement et le mode de dévolution de chaque marché de la phase travaux.

Par délibération D.2011.03.28.5.13 du 28 mars 2011, a déclaré l'intérêt général du projet et son intention de réaliser la « Ligne Garonne » de tramway, lequel a été rendu compatible avec le PLU du Grand Toulouse – Ville de Toulouse.

Parmi les prestations de réalisation des infrastructures Tramway et des aménagements urbains de la ligne de tramway Garonne, il avait été prévu deux marchés d'ampleur équivalente pour l'exécution des travaux nécessaires à l'aménagement urbain de façade à façade (voiries, plates-formes, réseaux divers, signalisation, génie civil des stations, massifs de fondation des lignes aériennes de contact, revêtement de la plateforme, bâtiment des sous-stations) et la réalisation de la voie ferrée proprement dite.

Le marché G 2011 9038 M relatif à la réalisation des prestations Infra-Voie Ferrée des secteurs 1 & 2 / Centre de Maintenance a été notifié le 22 novembre 2011 pour un montant de 15 971 803,19 € HT.

Ce marché fait suite à une mise en concurrence effectuée selon une procédure négociée conformément aux articles 165 et 166 du code des marchés publics. Cette procédure avait été préférée par le maître d'ouvrage en ce qu'elle autorise un échange, par-delà la négociation, sur le besoin de ce dernier. Cet échange permettant aux groupements d'entreprises candidats de cerner au mieux les attentes, les dispositions du marché et donc de soumettre une offre la plus adéquate possible.

C'est ainsi que dans le cadre de sa seconde offre concernant la variante 1, le groupement GUINTOLI / ALSTOM / EGENIE proposait un montant de 15 971 803,19 € HT en lieu et place de la somme de 16 446 385,11 € proposée dans le cadre de sa première offre. Le groupement a ainsi estimé que l'offre la plus adéquate qu'il a souhaité soumettre au Maître d'Ouvrage pouvait être revue à la baisse compte tenu de l'ensemble des éléments acquis durant la négociation, ceci le plaçant en tête de liste concernant ce critère dans le classement avec ses concurrents.

Il obtint de même des très bonnes notes au niveau technique.

Par délibération du 24 octobre 2011, l'autorisation de dépenses d'un montant de 15 971 803,19 € HT était votée par le comité syndical du SMTC ainsi que l'autorisation de signer le marché avec le groupement GUINTOLI / ALSTOM / EGENIE.

Les travaux ont débuté sur l'avenue de Muret le 13 février 2012 et sur le boulevard Déodat de Séverac le 02 avril 2012.

Ci-dessous est récapitulé les demandes d'évolutions de la masse initiale du marché G 2011 9038 M formulées par le groupement GUINTOLI / ALSTOM / EGENIE et les prévisions d'accostage produites en réponse à ces demandes par le groupement de maîtrise d'œuvre SETEC ITS / SYSTRA / A. PETER / SEQUENCES :

Du mois de septembre 2012 au 7 février 2014 les demandes de rémunérations complémentaires formalisées par le groupement d'entreprises n'ont cessées d'augmenter.

Une décision de poursuivre s'élevant à 3 600 000 euros HT était votée par le Comité Syndical du SMTC le 30 mai 2013 et notifiée au groupement le 04 juillet 2013. Cette proposition de montant faisant suite à une analyse détaillée du maître d'œuvre.

Au terme de difficiles négociations, un avenant n°1 pouvait être soumis au Comité Syndical du 11 juillet 2013 pour un montant de 2 264 856.68 euros et notifié au groupement le 29 août 2013.

Le montant du marché étant ainsi porté à 18 236 659.86 € HT.

La dernière demande de règlement complémentaire du 07 février 2014 porte l'augmentation de la masse initiale des travaux à 13 341 000 € HT, y compris le montant de l'avenant n°1 de 2 264 856,68 € HT, et se décompose comme suit :

- modifications liées aux principales variations de quantités : 4 199 K€ HT,
- modifications liés aux prestations supplémentaires : 1 669 K€ HT,
- indemnisation des préjudices subis du fait des difficultés rencontrées : 4 086 K€ HT,
- rémunération des travaux déclenchés après l'avenant n°1 : 1 122 K€ HT.

Comme suite à la demande du groupement au début du mois d'août 2013, des Opérations Préalables à La Réception se sont déroulées au début du mois de septembre 2013.

Par courrier, en date du 11 septembre 2013, la maîtrise d'œuvre a informé l'entreprise de sa décision de transmettre à la SMAT son refus de prononcer la réception justifié par l'ampleur des listes de réserves et par le niveau d'achèvement des ouvrages très insatisfaisant.

La décision du Maître d'Ouvrage de ne pas prononcer la réception a été notifiée le 07 octobre 2013.

A la demande de la maîtrise d'œuvre de nouvelles Opérations Préalables à La Réception se sont déroulées à la fin du mois de novembre 2013.

Sur proposition favorable de la maîtrise d'œuvre et nonobstant des listes de réserves encore très conséquentes, la décision du Maître d'Ouvrage de prononcer la réception avec réserves a été notifiée le 09 janvier 2014.

Le 30 janvier 2014, la maîtrise d'œuvre a constaté que les réserves identifiées lors des Opérations Préalables à La Réception n'étaient toujours pas levées aux dates fixées dans les procès-verbaux et, par voie de conséquence, a mis en demeure le groupement de lever la totalité des réserves pour le 14 février 2014.

Au vu du constat d'avancement des levées de réserves du 24 février 2014, la maîtrise d'œuvre a notifié au groupement, le 27 février 2014, la décision de faire exécuter les travaux à ses frais et risques en application de la procédure décrite à l'article 48 du CCAG « Travaux ».

Ainsi, il peut être constaté, à ce jour, des prestations encore inachevées.

Devant ces désaccords persistants et sous l'impulsion du maître d'ouvrage délégué, l'ensemble des parties, y compris la maîtrise d'œuvre, ont décidé de saisir le Président du Tribunal Administratif de Toulouse aux fins de la mise en place d'une conciliation conformément aux dispositions de l'article L211-4 du code de justice administrative.

La saisine conjointe effectuée, le Tribunal Administratif a ordonné, par décision du 14 mars 2014, la désignation du conciliateur en la personne de Monsieur André Bedin. Cette mission de conciliation a consisté en l'analyse des prestations supplémentaires portant sur la recevabilité, la mise en œuvre, les quantités et l'opportunité ainsi que sur le respect des délais par le groupement titulaire du marché.

Le conciliateur a alors organisé au cours de l'année 2014 plusieurs réunions dont quatre plénières (les 03 et 30 avril, le 10 juin ainsi que le 03 juillet). Le 07 juillet 2014 a été établi par le conciliateur un décompte général retenant un surcoût final net de travaux d'un montant de 7 millions y compris l'avenant n°1 (confère le rapport de conciliation ci-annexé).

C'est sur ce décompte général qu'a été bâti l'accord soumis aux membres du Comité Syndical comportant plusieurs étapes de paiement décomposées comme suit :

Les modalités de règlement du montant net à régler de 4 035 143 € HT, déduction faite de 700 000 € des deux retenues subséquentement évoquées, s'effectueront de la façon suivante.

- à la signature du présent protocole et du décompte général définitif du marché :
2 000 000 € HT,
- à la signature d'un état des modalités de levée des réserves et malfaçons à ce jour :
2 035 143 € HT

Le groupement d'entreprises consent en garantie minimale de celles-ci de laisser entre les mains de la Smat la somme de 350 000 € HT jusqu'à leur complète résolution se traduisant par l'établissement d'un procès-verbal de levée à l'issue d'un constat sur place.

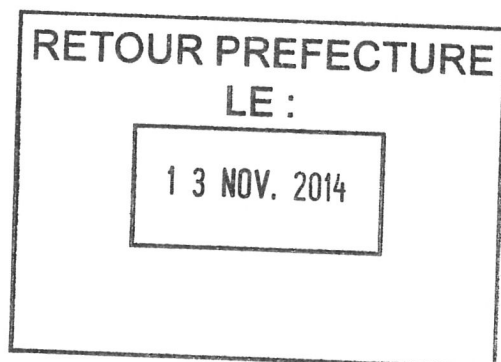
La société Alstom et les autres membres du groupement d'entreprises reconnaissent que demeurent en suspens la problématique de l'amortissement vibratoire Voie Ferrée en l'état des mesures en cours et conviennent avec la maîtrise d'ouvrage de bloquer entre ses mains la somme forfaitaire de 350 000 € HT jusqu'à sa résolution.

Le Comité Syndical :
entendu l'exposé de Monsieur le Président,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE les dépenses correspondantes y compris la prise en charge des frais de conciliation à hauteur du tiers

ARTICLE 2 : AUTORISE la SMAT à signer ledit protocole d'accord.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a horizontal stroke.

Jean-Michel LATTES

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE (SMAT), société anonyme publique locale, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

D'UNE PART,

ET :

- **SAS GUINTOLI**, immatriculée au RCS de Tarascon sous le n° Siren 447 754 086, dont le siège social est Parc d'Activités de Laurade - Saint-Etienne-du-Grès - BP 22 - 13156 Tarascon Cédex

- **SA ALSTOM TRANSPORT**, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° Siren 389 191 982, dont le siège social est 3 avenue André Malraux 92309 Levallois Perret

- **SAS EGENIE**, immatriculée sous le n° Siren 440 856 292, dont le siège social est 1270 Avenue des Terres Noires - Z.I. - 81370 Saint-Sulpice

constitués en groupement d'entreprises conjointes avec pour mandataire, la société Guintoli, prises en la personne de leurs représentants légaux

D'AUTRE PART,

- **Société SETEC TPI**, immatriculée au RCS de Paris sous le n°672 038 288 000 37, dont le siège social est Tour Gamma D - 58 Quai de la Rapée - 75583 Paris

- **Société SETEC ITS**, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 433 230 364, dont le siège social est Tour Gamma D - 58 Quai de la Rapée - 75583 Paris

- **Société INEXIA**, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° B 420 463 911 000 32, dont le siège social est 1 Place aux Etoiles - 93212 Saint-Denis-la-Plaine Cédex

- **Société EURL Atelier Alfred Peter**, Urbaniste-Paysagiste, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° TIB 419 105911, dont le siège social est 15 avenue de la Paix - BP 50264 - 67007 Strasbourg

- **SCP d'architecture SEQUENCES Pirovano-Terlaud-Hurtevent**, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 378 736 284 000 27, dont le siège social est 26 rue Marie Magné - 31300 Toulouse

constitués en groupement solidaire avec pour mandataire, la société Setec TPI, pris en la personne de leurs représentants légaux.

D'AUTRE PART,

I - IL EST RAPPELE QUE :

Parmi les prestations de réalisation des infrastructures du Tramway et des aménagements urbains de la ligne Tramway Garonne, il a notamment été attribué par la Smat agissant pour le compte du Smtc, un marché G 2011 9038 M relatif à des prestations Infra-Voie Ferrée des secteurs 1&2 /Centre de Maintenance notifié le **22 novembre 2011** pour un montant de **15 971 803, 19 € HT** (ordre de service n°1), au groupement Guintoli/Alstom/Egenie.

Les travaux ont débuté sur l'Avenue de Muret le 13 février 2012 (OS n°4) et sur le Boulevard Déodat de Séverac le 2 avril 2012 (OS n°9).

Les demandes d'évolutions de la masse initiale du marché G 2011 9038 formulées par le groupement Guintoli/Alstom/Egenie et les suites données par le groupement de maîtrise d'œuvre Setec ITS/Systra/A.Peter/Séquences et la Smat ont conduit à, d'une part, une décision de poursuivre approuvée par le Comité Syndical du SMTC du 30 mai 2013 à hauteur de 3, 6 millions d'euros et, d'autre part, un avenant n°1 approuvé par le Comité Syndical du 12 juillet 2013 à hauteur de 2 265 000 € HT (Comité Syndical du SMTC du 12 juillet 2013) notifié le 29 août 2013.

Le Groupement d'entreprises a formulé le 7 février 2014 des chefs de demande de règlement complémentaire en cours d'exécution portant l'augmentation de la masse initiale des travaux à 13 341 000 € HT, y compris le montant de l'avenant n°1 de 2 265 000 € HT se décomposant comme suit :

* modifications liées aux principales variations de quantités	4 199 000 € HT
* modifications liées aux prestations supplémentaires	1 669 000 € HT
* l'indemnisation des préjudices subis du fait des difficultés rencontrées	4 086 000 € HT
* la rémunération des travaux déclenchés après l'avenant n°1	1 122 000 € HT

De son côté, la Smat a contesté ces demandes en particulier concernant les dépassements de quantités, les constats contradictoires présentés par la maîtrise d'œuvre étant loin d'être complets.

De même, les autres chefs de demande étaient analysés par la maîtrise d'œuvre eu égard aux objections élevées par la Smat notamment sur le respect des délais et la qualité des prestations.

Les désaccords persistant entre les groupements d'entreprises, de maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, il a été décidé de recourir à une conciliation.

Par courrier conjoint du 17 janvier 2014, les conseils des parties soussignées ont saisi Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse à l'effet d'ordonner une conciliation relative à l'exécution du marché du prolongement de la ligne de tramway Arènes-Grand Rond et sur d'éventuelles prestations supplémentaires effectuées par le groupement d'entreprise ainsi que sur le respect des délais.

Par décision du 14 mars 2014, Monsieur Richard Moussaron, Président du Tribunal Administratif de Toulouse, a confié une mission de conciliation en ce sens à Monsieur André Bedin en précisant notamment que la mission du conciliateur sera rémunéré par tiers par les parties.

Ce dernier a organisé en 2014 plusieurs réunions dont quatre réunions plénières (les 3 et 30 avril, 10 juin et 3 juillet) et des réunions intermédiaires avec chaque partie qui ont permis de dégager un accord lors de la réunion de synthèse du 3 juillet 2014.

Monsieur Bedin a, en effet, à l'issue de cette réunion, établi le 7 juillet 2014 un décompte général des travaux retenant un montant final net de surcoût des travaux de 7 000 000 € HT par rapport au montant de l'attribution du marché initial, en lecture duquel les parties soussignées ont convenu de formaliser le présent protocole.

II - IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

2-1 Sur le décompte des sommes dues :

2.1.1 Le montant cumulé du marché initial (15 971 803, 19 € HT) et l'avenant n°1 (2 264 856,68 € HT) s'élève à 18 236 659, 87 € HT sur lequel s'applique les révisions contractuelles.

2.1.2 Le décompte général définitif adopté par les parties sur proposition du conciliateur s'élève à 23 562 060 € HT, déduction faite des travaux à la charge du groupement à savoir d'une part les réfections pour 43 626 € et d'autre part les reprises par le lot finition pour 47 090 €, soit au total 90 716 €,

2.1.3 A ce montant, il y a lieu de déduire les pénalités de retard arrêtées à 790 256 € et à ajouter un forfait de révision estimé à 200 000 €,

en sorte que le montant net à payer en plus s'élève à 4. 735 143 € HT.

2-2 Les conditions du règlement :

Le règlement de ce surplus est conditionné de la façon suivante :

2.2.1 Les modalités de règlement du montant net à régler de 4 035 143 € HT, déduction faite de 700 000 € des deux retenues subséquentement évoquées, s'effectueront de la façon suivante.

2.2.1.1 à la signature du présent protocole et du décompte général définitif : 2 000 000 € HT

2.2.1.2 à la signature d'un état des modalités de levée des réserves et malfaçons à ce jour : 2 035 143 € HT

2.2.2 Le groupement d'entreprises consent en garantie minimale de celles-ci de laisser entre les mains de la Smat la somme de 350 000 € HT jusqu'à leur complète résolution se traduisant par l'établissement d'un procès-verbal de levée à l'issue d'un constat sur place.

2.2.3 La société Alstom et les autres membres du groupement d'entreprises reconnaissent que demeurent en suspens la problématique de l'amortissement vibratoire Voie Ferrée en l'état des mesures en cours et conviennent avec la maîtrise d'ouvrage de bloquer entre ses mains la somme forfaitaire de 350 000 € HT jusqu'à sa résolution.

La société Alstom et la Smat se sont entendues sur les vérifications à effectuer pour envisager de résoudre, si faire se peut, cette problématique, chacune des parties se réservant la possibilité de saisir la juridiction compétente en cas de difficultés persistantes.

2-3 Concessions réciproques :

En contrepartie du règlement de ce montant net, le Groupement d'entreprises renonce à se prévaloir de tout autre chef de réclamation que ce soit au titre de montants de travaux, d'intérêts moratoires, révisions de prix ou préjudices consécutifs.

De son côté, la Smat renonce de la même façon à se prévaloir de tous dommages qui n'auraient pas été évoqués dans le présent acte et notamment des éventuelles réclamations d'entreprises tierces résultant de l'exécution des travaux litigieux.

2-4 Garanties :

Les garanties contractuelles et légales du marché initial s'appliqueront de la même manière aux travaux supplémentaires résultant tant de l'avenant n°1 que de ceux acceptés et réglés au terme du présent protocole.

2-5 Le groupement de maîtrise d'œuvre reconnaît avoir pris connaissance du présent acte et en approuver les termes, cette acceptation ne préjugant pas de l'accord éventuel avec la maîtrise d'ouvrage sur l'apurement de leurs comptes concernant l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre.

2-6 Le présent protocole ne sera exécutoire qu'après signature de chacune des parties précitées et approbation de l'instance délibérante.

2-7 - Clause de confidentialité :

Chacune des parties s'engage, sans aucune limitation de temps, à préserver la confidentialité la plus stricte entourant l'origine de la réclamation portée par le Groupement d'entreprises Guintoli et la Smat et ses conditions de règlement, ainsi qu'à ne pas divulguer le contenu de la présente transaction à l'exception des administrations sociales ou fiscales qui en feraient la demande et se déclare être informé de ce qu'il pourrait être exposé à réparer le préjudice éventuellement subi résultant d'un manquement à son obligation de confidentialité.

2-8 Il est également expressément stipulé que la présente transaction obéit aux dispositions des articles 2044 et 2052 du Code Civil, lesquels stipulent :

Article 2044 :

« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

Article 2052 :

« Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

A Toulouse,
Le
En neuf exemplaires originaux

SMAT 1

SA ALSTOM 1
SAS EGENIE 1
SOCIETE SETEC TPI 1
SOCIETE SETEC ITS 1
SOCIETE INEXIA 1
ATELIER ALFRED PETER 1
SCP D'ARCHITECTURE SEQUENCES 1

1 Signature précédée de la mention manuscrite « *bon pour transaction* »